

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmettre l'entreprise avec Dutreil

Henry Royal

15 janvier 2018

Royal Formation Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise
Henry Royal Tél : 01 46 05 95 61 www.royalformation.com henry.royal@orange.fr

Applications Dutreil

Transmettre l'entreprise en réduisant les droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Donner et garder : SAS, société civile

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires.

2

Les avantages fiscaux :

Plus vous dépensez,
Plus vous gagnez de l'argent



Plus vous prenez
d'abonnements, plus
vous avez de réductions

Problème du chef d'entreprise : son entreprise ; pas de projet personnel

Identifier et hiérarchiser ses projets

Sinon : la fiscalité !

La fiscalité est la résultante des constructions juridiques au regard des objectifs.

Considérer la fiscalité dans son ensemble.

3

Présentation Dutreil transmission

I. - Présentation Dutreil transmission

Philosophie

Favoriser la stabilité du capital des entreprises et répondre au phénomène de délocalisation des contribuables et des patrimoines.

Ce régime en faveur des transmissions d'entreprises a pour finalité d'assurer, au-delà du transfert du capital aux bénéficiaires de la transmission, la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise transmise.

Rép. min., JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#) (et [n° 80203](#))

Avantage fiscal. Abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (donation, succession),

Contrepartie : un engagement de conservation de 6 ans au plus.

4

Présentation Dutreil transmission

Entreprise **opérationnelle** et **holding animatrice**.

Sociétés ([CGI, art. 787 B](#)) & entreprises individuelles ([787 C](#)).

Holding possible, avec 2 niveaux d'interposition.

Donations et successions.

En pleine propriété, en nue-propiété, en usufruit.

Droits de mutation : **abattement de l'assiette fiscale de 75 %**

Les droits sont calculés sur 25 % de la valeur de l'entreprise.

Bénéficiaires : Donataires. Héritiers. Légataires.

Condition : conserver les titres 4 ou 6 ans.

5

Présentation Dutreil transmission

Transmission : réduire les droits de mutation à titre gratuit DMTG

Valeurs société : 2 M€, 5 M€, 10 M€, 25 M€. Bien propre

Donateur moins de 70 ans. 2 enfants donataires.

	2 millions €		5 millions €	
	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil
PP	425 924 €	28 194 €	1 684 788 €	103 194 €
NP	196 388 €	16 388 €	825 356 €	106 388 €

PP : pleine propriété. NP : nue-propiété

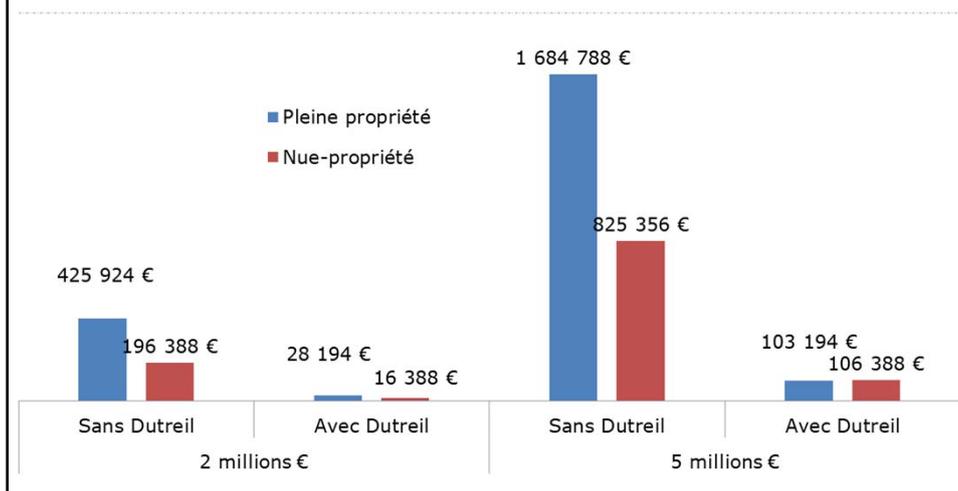
	10 millions €		25 millions €	
	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil
PP	3 934 788 €	312 678 €	10 684 788 €	1 123 644 €
NP	2 134 788 €	275 924 €	6 184 788 €	1 125 356 €

PP : pleine propriété. NP : nue-propiété

6

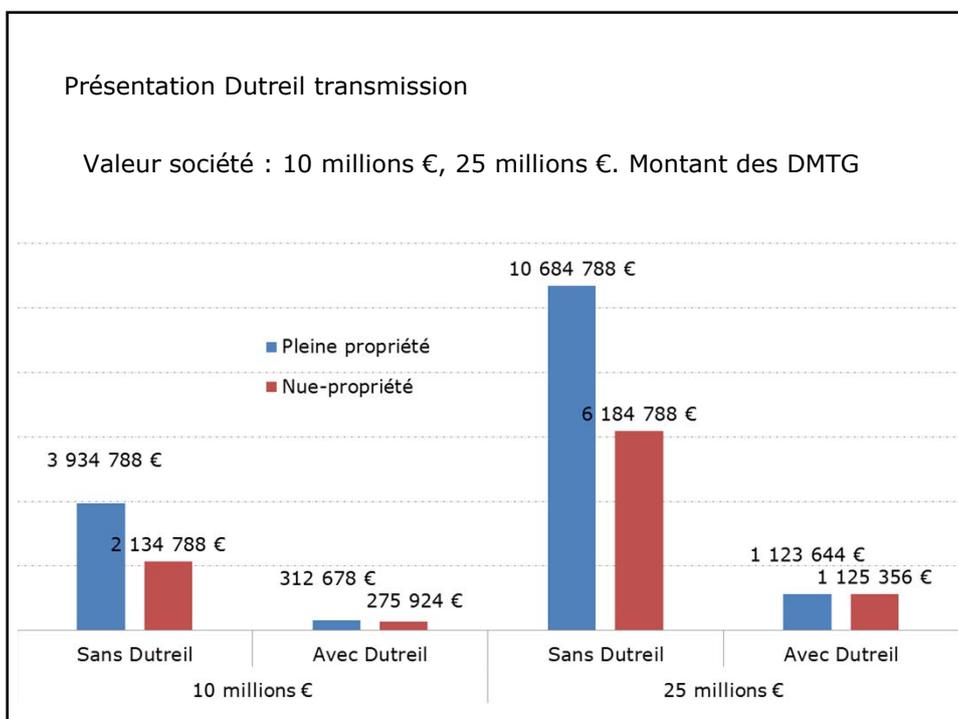
Présentation Dutreil transmission

Valeur société : 2 millions €, 5 millions €
 Montant des DMTG (droits de mutation à titre gratuit)



Présentation Dutreil transmission

Valeur société : 10 millions €, 25 millions €. Montant des DMTG



Présentation Dutreil transmission

Calcul des droits de mutation à titre gratuit (donation)

Les droits de donations - et de succession - se calculent sur la part de **chaque donataire** après :

1° Transmission nue-propriété : réduction de la base taxable (CGI art. 669)

2° Abattement Dutreil

3° Abattement, selon le lien de parenté (art. 779 et autres).

4° D'un tarif, selon le lien de parenté (art. 777).

5° D'une réduction des droits de 50 % sous conditions.

6° Du rappel fiscal des donations reçues depuis moins de 15 ans.

9

Présentation Dutreil transmission

1°. Transmission nue-propriété

Barème fiscal de l'usufruit viager. CGI, art. 669

Age de l'usufruitier	(tranches)	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	0-20	9/10	1/10
Moins de 31 ans révolus	21-30	8/10	2/10
Moins de 41 ans révolus	31-40	7/10	3/10
Moins de 51 ans révolus	41-50	6/10	4/10
Moins de 61 ans révolus	51-60	5/10	5/10
Moins de 71 ans révolus	61-70	4/10	6/10
Moins de 81 ans révolus	71-80	3/10	7/10
Moins de 91 ans révolus	81-90	2/10	8/10
Plus de 91 ans	91 et +	1/10	9/10

La règle « du complément à 10 ». 65 ans ; US = 4 ; NP = 6.

10

		2 millions €	
		Sans Dutreil	Avec Dutreil
Présentation Dutreil	PP	425 924 €	28 194 €
	NP	196 388 €	16 388 €

Exemple calcul DMTG. 2 millions €, 1 donateur, 2 enfants

Sans Dutreil	Pleine propriété	Nue-propriété
	Donateur	Donateur
Valeur pleine propriété	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur nue-propriété	0 €	1 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	0 €	0 €
Base taxable	2 000 000 €	1 200 000 €
Part à chaque enfant	1 000 000 €	600 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	900 000 €	500 000 €
Droits de donation	212 962 €	98 194 €
Réduction 50 % CGI 790	0 €	0 €
Par enfant, par parent	212 962 €	98 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	425 924 €	196 388 €
Total des droits	425 924 €	196 388 €
	21,3%	9,8%

11

Présentation Dutreil transmission

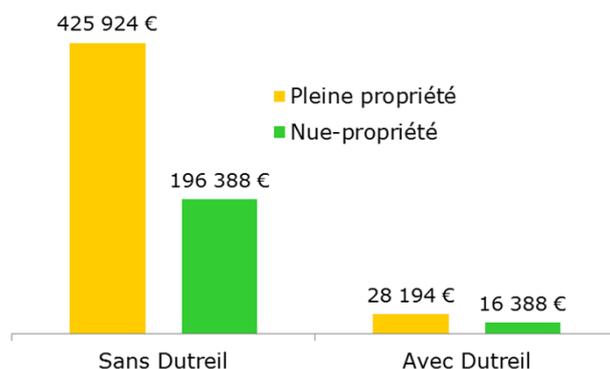
2°. Dutreil : Abattement de 75 % de la base taxable

Avec Dutreil	Pleine propriété	Nue-propriété
	Donateur	Donateur
Valeur pleine propriété	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur nue-propriété	0 €	1 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	1 500 000 €	900 000 €
Base taxable	500 000 €	300 000 €
Part à chaque enfant	250 000 €	150 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	50 000 €
Droits de donation	28 194 €	8 194 €
Réduction 50 % CGI 790	14 097 €	
Par enfant, par parent	14 097 €	8 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	28 194 €	16 388 €
Total des droits	28 194 €	16 388 €
	1,4%	0,8%

12

Présentation Dutreil transmission

Donation 2 million €, 2 enfants. La transmission de la nue-propiété est apparemment plus intéressante que celle de la pleine propriété, Mais l'écart est moins grand avec Dutreil et...



13

Présentation Dutreil transmission

Les problèmes du démembrement de propriété

- Le nu-propiétaire attend (espère ?) le décès de l'usufruitier
- L'incertitude sur le montant des revenus (absence de revenus pour les produits de capitalisation ; risque de refus du nu-propiétaire de prendre en charge les gros travaux immobiliers ; usufruitier privé du dividende provenant des réserves ?...)
- La perte des pouvoirs de gestion (accord des nus propriétaires pour la cession d'un bien démembre ; pacte Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices)
- Les intérêts de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont opposés (l'usufruitier : des revenus ; le nu-propiétaire : des plus-values)
=> risque de conflits
- IFI : l'usufruitier est redevable de l'IFI sur la valeur de la pleine propriété (CGI, art. 968 G), sauf exceptions.

14

Présentation Dutreil transmission

Si on considère **la fiscalité dans son ensemble**, le démembrement n'est pas toujours avantageux.

Il vaut mieux parfois transmettre **en pleine propriété** :

- pour effacer la plus-value en totalité, et non pas seulement sur la nue-propriété
- pour l'IFI
- pour les droits de mutation à titre gratuit : réduction de 50 % des droits pour une donation en pleine propriété avant 70 ans.

Réponse pour transmettre, garder la maîtrise et réduire la fiscalité : la société civile ou la SAS avec des parts de préférence.

15

Présentation Dutreil transmission

3° Abattements

Degré de parenté	Donation	Succession
En ligne		
Ascendant	100 000 €	100 000 €
Enfant vivant ou représenté	100 000 € 1	100 000 €
Petit-enfant	31 865 € 1	1 594 €
Arrière petit-enfant	5 310 € 1	1 594 €
Entre époux	80 724 €	Exonération
Entre partenaires liés par un PACS	80 724 €	Exonération
Entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 € 3 ou exonér.
En faveur de neveux, nièces	7 967 € 1	7 967 €
Infirmes	159 325 € 2	159 325 € 2
Autres	néant	1 594 €

(1) Abattement supplémentaire de 31 865 € pour les donations d'argent en pleine propriété aux descendants majeurs, à défaut aux neveux et nièces. art. 790 G.

(2) Infirmes : héritier, légataire, donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Abattement supplémentaire. art. 779 II.

(3) Exonération frère, sœur. **1°** Etre célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps. **2°** Plus de 50 ans ou infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

3° Constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années. art. 796-0 ter.

16

Présentation Dutreil transmission

4° Tarifs. CGI, art. 777

Degré de parenté		Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe	Ascendant	0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 12 109 €	10%
		12 109 € à 15 932 €	15%
	Enfant vivant ou représenté	15 932 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
	Petit-enfant	902 838 € à 1 805 677 €	40%
	Au-delà	45%	
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs		0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 15 932 €	10%
		15 932 € à 31 865 €	15%
		31 865 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
	Au-delà	45%	
Entre frères et sœurs (vivants ou représentés)		Jusqu'à 24 430 €	35%
		plus de 24 430 €	45%
Entre parents au 3 ^{ème} et au 4 ^{ème} degré inclusivement		Uniformément	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes		Uniformément	60%

17

Présentation Dutreil transmission

5° Réductions des DMTG

• Donation en pleine propriété Dutreil : réduction 50 %

Sociétés et entreprises individuelles

La réduction de 50 % des droits s'applique si 3 conditions sont réunies :

- le donateur a moins de 70 ans ;
- la donation est faite en pleine propriété ;
- la donation est faite dans le cadre d'un engagement de conservation « Dutreil ».

Réduction applicable pour les donations de titres de sociétés interposées (deux niveaux).

BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n° 40

18

Présentation Dutreil transmission

Réduire les droits de donation

Donner avec Dutreil

Prise en charge des droits par le donateur

Donner à deux des biens de la communauté →
ou pour première installation d'un enfant (2 abattements)

Profiter pleinement des abattements

Espacer les donations tous les 15 ans

Donner la nue-propiété (? : DMTG ☺, IFI ☹, IPV ☹)



Donner des parts d'une société civile à capital faible

Si l'option est de vendre, donner avant de vendre ou d'apporter à société : la donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D, 1).

19

Présentation Dutreil transmission

Les Dutreil : société ou entreprise individuelle (IR ou IS)

1► Dutreil Société (CGI, 787 B). Engagements de conservation

Eng. collectif au moins 2 ans ← Donation →		Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
1	2	3	4	5	6	
Fonction de direction 2+3 ans à compter de la transmission						

ou **Engagement collectif réputé acquis**

Conditions de l'ECC remplies : 2 ans 34 % Fonction de direction	Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
	1	2	3	4	
	Fonction de direction 3 ans				

20

Présentation Dutreil transmission

Dutreil Sociétés

» Immobilier d'entreprise

Exclusion immobilier professionnel **non inscrit à l'actif de la société** (détention direct par le dirigeant ou par une société civile).

Rép. min. Dassault, Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10021](#)

Différence avec Dutreil entreprise individuelle

Entreprise individuelle CGI 787 C : abattement de 75 %

si le bien est nécessaire à l'exercice de la profession.

Critère indépendant de l'inscription du bien à l'actif du bilan de l'entreprise.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10

21

Présentation Dutreil transmission

Immobilier professionnel non inscrit à l'actif. Exonération ? OUI IFI Biens professionnels. NON Pactes Dutreil

Bilan société A
Immeuble **non inscrit** à l'actif
(détention directe ou SCI)



Bilan société B
Immeuble **inscrit** à l'actif



Dutreil DMTG : NON Pas d'abattement de 75% sur l'immeuble. Rép. min., Sénat, 15 juill. 2004, n° 10021	OUI Abattement de 75% sur l'immeuble
Biens professionnels IFI : OUI Exonération de l'immeuble	OUI Exonération de l'immeuble

22

Présentation Dutreil transmission

Pacte Dutreil sociétés : 5 périodes pour les conditions

- 1- avant la signature de l'engagement collectif de conservation ;
- 2- entre la signature de l'engagement collectif et la transmission ;
- 3- entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ;
- 4- pendant l'engagement individuel ;
- 5- après : **avantage définitivement acquis**, pas de condition.

Abattement 75 %



Signature	Transmission		Fin ECC	Fin EIC	
1	2	3	4		5
	Eng collectif ECC – 2 ans		Eng individuel EIC – 4 ans		
	Conditions générales ECC		Conditions EIC		
	Cond. particulières	Cond. particulières			

23

Engagement collectif de conservation

1° » Engagement collectif de conservation (ECC)

- **Au moins 2 associés** (personne physique ou morale).
- Durée minimale : **2 ans**, sauf engagement réputé acquis.
- Participation directe ou indirecte des signataires :
Société cotée : **20 %** des **droits financiers** et de **vote**,
Non cotée : **34 %** des **droits financiers ou** de **vote**.
- Fonction de direction. L'un des signataires de l'ECC ou EIC, doit exercer
société à l'IR : son activité principale CGI art. 975, II
société à l'IS : une fonction de direction CGI art. 975, III 1.
pendant **la durée de l'engagement collectif (≥ 2 ans)** et
pendant les **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession)
Si donation dès ECC : 3 ans.

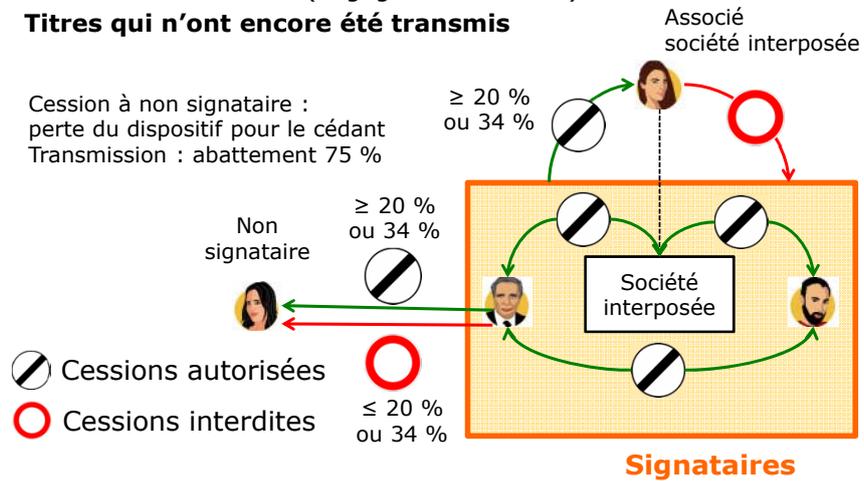
24

Engagement collectif de conservation

► **Cessions de titres** (engagement collectif)

Titres qui n'ont encore été transmis

Cession à non signataire :
perte du dispositif pour le cédant
Transmission : abattement 75 %

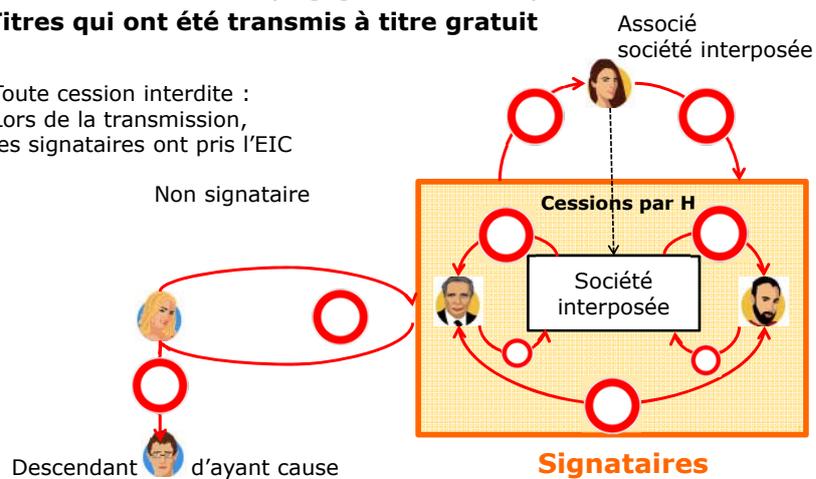


Engagement collectif de conservation

► **Cessions de titres** (engagement collectif)

Titres qui ont été transmis à titre gratuit

Toute cession interdite :
Lors de la transmission,
les signataires ont pris l'EIC



Engagement collectif de conservation

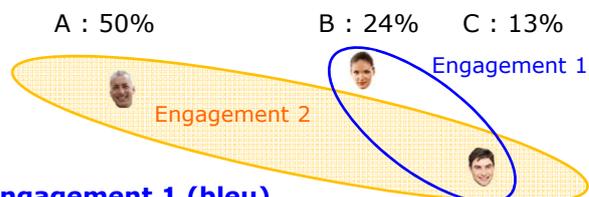
ECC : opérations qui mettent fin au régime de faveur

- Tout au long de l'engagement collectif :
 - le franchissement du seuil plancher de 34 % ou 20 %, à l'exception de certaines opérations en capital ;
 - pour le cédant, la cession d'un seul titre soumis à engagement ;
 - le non-respect de la fonction de direction ;
 - les cessions de titres de sociétés interposées.
- Avant la transmission à titre gratuit :
 - les opérations en capital de la société opérationnelle, à l'exception, sous conditions, de l'augmentation de capital ou du nombre de titres ;
 - l'apport à une holding non signataire de l'engagement.
- Après la transmission à titre gratuit :
 - Toute cession de titres (vente, apport, donation)

27

Engagement collectif de conservation

Plusieurs engagements sur les mêmes titres



- **Engagement 1 (bleu)**

Si B vend ses titres à un non-signataire, B perd le bénéfice du dispositif.

Le seuil de 34 % n'est pas respecté, C perd le bénéfice du dispositif

- **Engagement 2 (jaune)**

Mais C conserve le bénéfice du dispositif grâce à l'ECC signé avec A.

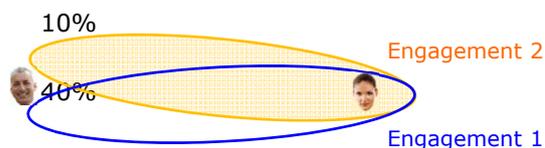
28

Engagement collectif de conservation

Plusieurs engagements sur des titres différents

A : 50%

B : 24%



- **Engagement 1 (bleu)**

A vend 35 % de titres E1 à un non signataire ;

il perd l'avantage Dutreil E1

B aussi : le seuil de 34 % n'est pas respecté

- **Engagement 2 (jaune)**

Mais A et B conservent le bénéfice du dispositif pour E2.

29

Engagement collectif de conservation

2° » La transmission (donation, succession) des titres

Donation, succession : application de l'abattement de 75 %.

La transmission peut avoir lieu dès la signature de l'ECC, sans attendre l'engagement individuel.

Les héritiers, donataires ou légataires, doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, et prendre l'engagement individuel.

La transmission peut être réalisée au profit d'un non signataire.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 320

Si donation avec réserve d'usufruit, les pouvoirs de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéficiaires.

CGI, art. 787 B, i

30

Engagement collectif de conservation

La transmission peut avoir lieu dès la signature de l'ECC, sans attendre l'engagement individuel.

Les héritiers, donataires ou légataires, doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, et prendre l'engagement individuel.

La transmission peut être réalisée au profit d'un non signataire.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 320

Si donation avec réserve d'usufruit, les pouvoirs de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéficiaires.
CGI, art. 787 B, i

31

Engagement collectif réputé acquis

3° » Engagement collectif réputé acquis

CGI, art. 787 B, b, al. 4. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 230 à 260

La transmission des titres est réalisée sans signature de pacte.

Il n'y a pas d'ECC de 2 ans si les conditions sont réunies.

EIC de 4 ans. Chaque donataire, héritier, légataire s'engage individuellement à conserver les titres durant 4 ans (dans l'acte de donation ou la déclaration de succession).

L'engagement collectif est réputé acquis, si :

- 34 % (20 %) des droits de vote ou financiers est détenu depuis au moins 2 ans directement par une **personne physique (société interposée exclue), seule** ou avec son **conjoint** ou son **partenaire pacsé** ;

- l'un des détenteurs des titres exerce effectivement depuis 2 ans son activité principale (société à l'IR) ou une fonction de direction (société à l'IS).

32

Engagement collectif réputé acquis

Engagement collectif réputé acquis : contraintes

⊗ La participation détenue par une société interposée, puisqu'elle n'a pas souscrit d'ECC, n'est pas prise en compte pour le seuil de 34 % ou 20 %. Les titres de l'opérationnelle qu'elle détient ne bénéficient pas de l'abattement de 75 %. →

CGI, art. 787 B, b, al. 4. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 250

⊗ Si le donateur exerce une fonction de direction, celle-ci n'est pas prise en compte pour la condition Dutreil. En effet, la fonction doit être exercée par un signataire de l'ECC ou de l'EIC (787 B, d). Or, sous l'ECC réputé acquis, il n'y a pas de signature d'ECC. Donc la fonction de direction dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire signataire de l'EIC. Conclusion indirecte de CGI art 787 B, d et a, al. 2

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

33

Engagement collectif réputé acquis

⊗ Possibilité d'apporter à une holding, mais uniquement passive, dirigée directement par un bénéficiaire de l'exonération.

⊗ Augmentation de capital avec émission de nouveaux titres
Les nouveaux titres ne peuvent pas bénéficier de l'abattement Dutreil s'ils n'ont pas été détenus deux ans avant la transmission à titre gratuit.

Rép. min., JOAN, 2 août 2016, [n° 72240](#)

34

Engagement collectif. Engagement post mortem

4° » Engagement non réputé acquis. Engagement post mortem. Signature d'un engagement collectif après le décès

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 220. CGI art 787 B, a, al 2

Le dirigeant décède sans avoir conclu d'engagement collectif (ECC)

- Si ECC réputé acquis => abattement de 75 %, avec signature d'un engagement individuel.
- Si ECC non réputé acquis, chaque héritier ou légataire peut conclure un ECC dans les 6 mois qui suivent le décès.

L'ECC doit être enregistré au plus tard avec la déclaration de succession.

Acte sous seing privé : le délai de 2 ans court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de succession.

35

Engagement individuel de conservation

5° » Engagement individuel de conservation (EIC)

- ♦ **4 ans** au moins. Pas de seuil de détention exigé.

Obligation individuelle, indépendamment des autres associés.

Engagement pris dans l'acte de donation ou la déclaration de succession.

- ♦ Société à l'IS : fonction de direction. IR : activité principale.

Fonction de direction : par un signataire de l'ECC ou de l'EIC

Rappel durée de la fonction : pendant la durée de l'ECC (**≥ 2 ans**), plus **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession).

- ♦ Opérations autorisées :

Donation aux descendants. Certaines opérations en capital. Apport à une holding passive, avec conditions.

36

Engagement individuel de conservation

► **Engagement individuel de conservation (EIC)**

Opérations autorisées ou non au cours de l'EIC

- La cession d'un titre (vente, apport, échange) : **NON autorisé**
- Donations, **seulement aux descendants** : **OUI**
- Décès au cours de l'engagement individuel : **OUI**
- Cession de titres de la holding : **NON**
- Cession de titres de l'opérationnelle par la holding : **NON**
- Certaines opérations en capital : **OUI**

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 (n° 330 à 370)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 (n° 60)

37

Engagement individuel de conservation

► **Apport à une holding durant le pacte Dutreil**



Apport - Donation		Interdit	Donation - Apport	
Signature ECC	Transmission		Fin ECC	Fin EIC
Pacte Dutreil				
1	2	3	4	5
Oui	Oui si H signataire	Non	Oui si H passive...	Oui

38

Engagement individuel de conservation

► **Sécuriser les pactes**

- Si l'objectif est de « donner et garder » : revoir les statuts de l'entreprise : clauses relatives aux pouvoirs, au contrôle du capital.
- Préalablement à la signature du pacte, faire entrer au préalable les descendants au capital de l'opérationnelle, afin qu'ils soient signataires.
- Voir s'il est opportun de créer une holding, signataire de l'engagement collectif.
- Choisir la meilleure chronologie : apporter puis donner ou donner puis faire apporter.

39

Engagement individuel de conservation

- Choisir entre la signature d'un engagement collectif et l'engagement réputé acquis.
- Signer plusieurs pactes collectifs, sur les mêmes titres, sur des titres différents, entre les mêmes signataires.
- Donner sans tarder, la pleine propriété ou la nue-propriété.
- Souscrire un engagement collectif à chaque transmission de titres.
- Accomplir les formalités annuelles ; sinon risque de reprise de l'avantage.

40

Engagement individuel de conservation

2► Dutreil Entreprise individuelle (CGI, 787 C)

● **Avantage fiscal**

Transmission de l'entreprise par donation ou succession :

Exonération de 75 % de la base taxable aux DMTG.

● **Biens exonérés**

Exonération de 75 % sur la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, affectés à l'exploitation d'une entreprise opérationnelle.

● **Entreprises concernées**

Entreprise individuelle et entreprises à associé unique (EURL, EARL, SASU...)

● **Biens nécessaires à l'exercice de la profession**

Les biens inscrits au bilan, mais non affectés à l'exploitation sont exclus du dispositif.

● **Délai de détention**

- Acquisition à titre onéreux : détention par le donateur ou le défunt depuis plus de 2 ans.

- Création ou acquisition à titre gratuit : pas de délai de détention exigé.

● **Engagement de conservation de 4 ans**

● **Poursuite effective de l'exploitation pendant 3 ans.**

41

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Applications Dutreil

Transmettre l'entreprise en réduisant les droits de mutation à titre gratuit

→ Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Donner et garder : SAS, société civile

Obtenir des liquidités sans fiscalité ; développer un patrimoine ou profiter de la vie

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

42

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

II. - Fiscalité du chef d'entreprise

1. Panorama de la fiscalité
2. IR ou IS ?
3. Passer de l'IR à l'IS
4. Stratégie fiscale

1. Panorama de la fiscalité

Considérer la fiscalité dans son ensemble :

- RCM : revenus de capitaux mobiliers (dividende)
- IPV : impôt sur la plus-value
- DMTG : droits de mutation à titre gratuit
- ENR : droits d'enregistrement
- IFI : impôt sur la fortune immobilière

43

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Panorama de la fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Impôt sur le revenu		Impôt sur le capital	
IR	IPV	IFI	DMTG
- Traitements et salaires, - BA, BIC, BNC - Revenus fonciers - Revenus mobiliers	Mutations à titre onéreux (vente, échange, apport à société) : - PV privée - PV professionnelle		Mutations à titre gratuit (donation, succession)
0 à 60,5 % ♦ PFU ou ♦ TMI (≤ 45 %) + cs 17,2 % = 60,5%	0 à 60,5 % : ♦ PFU ou ♦ TMI (≤ 45 %) + cs 17,2 % = 60,5%	0 à 1,5 %	En ligne directe : 0 à 45 %. Conjoint, pacs Décès : 0 %

Biens professionnels :

Réductions, exon.	Réductions, exon.	Réductions, exon.	Réductions, exon.
-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

44

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

IPV. Plus-values sur cession de valeurs mobilières

PV privée			PV professionnelle
Société à l'IS opérationnelle et privée	Société à l'IR privée Prépondérance immobilière ?		Société à l'IR professionnelle
	NON	OUI	
PV mobilières et droits sociaux CGI, art. 150-0 A	PV mobilières et droits sociaux CGI, art. 150-0 A	PV immobilières des particuliers CGI, art. 150 UB	PV professionnelles BA, BIC, BNC CGI, art. 39 duodecies
Plus-value imposée au PFU ou à l'IR TMI + 17,2 % ($\leq 62,2$ %) avec abattements durée de détention 65 % (150-0 D-1 ter) 85 % opérat. (150-0 D-1 quater) Les -values sont imputables sur les +values de même nature réalisées la même année ou dans les 10 ans.		Plus-value 36,20 % après abattement durée de détention au-delà de la 5 ^{ème} . Exo. après 30 ans Les -values s'imputent sur les PV réalisées sur les autres parts.	- PV CT : TMI - PV LT : 30 % (12,8%+17,2%) - PV immob : 30,0 %, exonér. après 15 ans.
+ contribution exceptionnelle de 3 % à 4 % sur les revenus			
☺ La donation efface la plus-value, y compris celle en report et en sursis.			☹ La donation n'efface pas la plus-value Donation=IPV+DMTG

45

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

■ Plus-values professionnelles BA, BIC, BNC

		Plus-values		Moins-values	
		Durée de détention des éléments cédés			
Eléments cédés		< 2 ans	≥ 2 ans	< 2 ans	≥ 2 ans
Actif immobilisé	Eléments amortissables	CT	CT à hauteur des amortissements LT au-delà	CT	CT
	Eléments non amortissables*	CT	LT	CT	LT
Actif circulant		CT		CT	

* Terrain, titres de société, droit au bail, fonds...

- CT (court-terme) : barème progressif de l'IR + prélèv. sociaux
17,20 % + cotisations sociales

- LT (long-terme) : 12,8 % + PS 17,20 % = 30,0 %.

46

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

■ **Plus-values privées : impôt sur les plus-values (IPV)**

Valeur des titres : 2 000 K€. Prix d'acquisition : 0 K€. TMI : 45%

Régime		Opér	CGI	IPV	PS	Coût
PFU 30 %	Privé	Vente	200 A	12,80 %	17,20 %	655 K€
PFU retraite abatt 500 K€	Pro.	Vente	150-0 D ter	12,80 %	17,20 %	591 K€
Abattement détention 65	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	17,20 %	714 K€
Abattement incitatif 85	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	17,20 %	534 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€

47

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Exemple. Valeur : 2 000 K€. Prix d'acquisition : 0 K€. TMI : 45%

	PFU 30%	Abatt. 65%	Abatt. 85%	Retraite PFU
PA	0 €			
PC	2 000 000 €			
Plus-value	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
Abattement PV - abt.				500 000 €
Abattement durée		1 300 000 €	1 700 000 €	1 500 000 €
PV imposable	2 000 000 €	700 000 €	300 000 €	1 500 000 €
IR	256 000 €	315 000 €	135 000 €	192 000 €
Prélèv. sociaux	344 000 €	344 000 €	344 000 €	344 000 €
Total IPV	600 000 €	659 000 €	479 000 €	536 000 €
Rev. fisc. référ.	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
CHR	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €
TOTAL imposition	655 000 €	714 000 €	534 000 €	591 000 €
Taux imposition	33%	36%	27%	30%
NET	1 345 000 €	1 286 000 €	1 466 000 €	1 409 000 €

48

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Donation et plus-values (PV)

■ **PV professionnelles (BA, BIC, BNC) : la donation n'efface pas la plus-value.** Régimes de report ; possibilités d'exonération définitive.

BOI-BIC-PVMV-10, n° 20 : « Par cession, il faut entendre toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire **sortir un élément de l'actif** de l'entreprise ». BOI-BIC-PVMV-10-10-20, n° 440 : « Bien qu'effectuée sans contrepartie, **la donation** (ou cession à titre gratuit) d'un élément de l'actif immobilisé ou de la totalité d'un fonds **constitue une cession imposable à la plus-value** ».

■ **PV privées : la donation efface la plus-value** et les prélèvements sociaux y compris lorsque la plus-value est en report ou en sursis.

CGI, art. 150-0 D, 1 ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30

Report : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

Sursis : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410

49

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

2. IR ou IS ?

» **Patrimoine professionnel : IS** (les effets de levier fiscaux)

Capitaliser et valoriser ; retarder la fiscalité

Bénéficier des effets de levier fiscaux.



50

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

» **Patrimoine privé : IS ou IR ?**

IS : capitaliser. Valoriser un patrimoine - immobilier - sur des générations ; retarder la fiscalité. Mais « manger des pâtes ».

Sortie : 10 étages deviennent 4 étages

IR : obtenir des liquidités. Profiter de la vie, donner mais garder (avances en comptes courants, débiteurs), mais payer le l'impôt.

Pas ou peu d'impôt si biens de jouissance, contrats de capitalisation

Sortie : 10 étages restent 10 étages après 30 ans. Prendre date !

51

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

• **Patrimoine immobilier**

Structure IS :

Plus-values sur cession de l'immeuble :

28 %, la plus-value augmente avec le temps (amortissements)

+ imposition dividende distribué

+ droits d'enregistrement 5,19 %*.

Structure IR, opérationnelle ou non :

Abattement pour délai de détention (CGI, art. 150 UB)

+ droits d'enregistrement 5,19 %*.

* Sauf si paiement du dividende par remise du bien immobilier
(acte juridique unilatéral et non pas contrat. Cass. com., 12 févr. 2008).

52

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

■ Patrimoine professionnel : IS

☺ Avantages de l'IS / IR

- ♥ Pas d'imposition de l'associé sur les résultats capitalisés
- ♥ Les charges sociales ne portent que sur la rémunération de l'associé (⊗ et sur les dividendes si SARL)
- ♥ La donation efface la plus-value
- Possibilité de transmettre à des non professionnels (sous restriction de seuil pour les professions réglementées)
- ♥ Effets de levier fiscaux. Régimes mère-fille, intégration fiscale, fusions, titres de participation. →

⊗ Inconvénients de l'IS / IR

- ▲ « Double imposition » : celle de la société, celle de l'associé en cas de distribution du résultat.

53

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

H à l'IS, F à l'IS. Les effets de levier fiscaux

Entreprises : les structurations sont neutralisées fiscalement.

- ▶ Intégration fiscale (CGI 223 A). Participation ≥ 95% : compensation des bénéfices et des pertes des sociétés du groupe.
- ▶ Régime des sociétés mères (CGI 216). ≥ 5% depuis 2 ans : dividendes de la fille retranchés du bénéfice de la mère.
- ▶ Cession de titres de participation (CGI 219 I a quinquies) ≥ 5% depuis 2 ans => exonération de la plus-value.
- ▶ Fusions (CGI 210-0 A et B, CGI 38-7 bis)

Apports réalisés à la valeur comptable ou à la valeur réelle avec :

- biens amortissables : étalement imposition PV sur 5 ou 15 ans
- biens non amortissables : sursis d'imposition des PV

Pour l'associé : sursis d'imposition des PV sur échange de titres.

Inconvénients de l'IS : le coût de sortie des liquidités.

54

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

☺ **Avantages de l'IR / IS**

- ♥ Emprunt contracté pour l'acquisition des parts : intérêts déductibles du revenu
- ♥ Plusieurs dispositifs d'exonération d'IPV, mais réservés aux TPE et seulement en cas de sortie (retraite, donation). →

⊗ **Inconvénients de l'IR / IS**

- ▲ La totalité du revenu net de l'entreprise est soumise à l'IR et aux charges sociales, quel que soit le montant des sommes prélevées
- ▲ Pas d'effet de levier fiscal (régimes mère-fille...)
- ▲ Transmission à titre gratuit : DMTG + IPV
Possibilité report IPV ou exonération, sous conditions
Obligation de transmettre à un repreneur professionnel
- ▲ Stratégies d'optimisation fiscales réduites (donation-cession...)
Plus-values privées : la donation efface la plus-value.

55

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

IR, IS. Fiscalité selon la forme juridique

Entreprises et sociétés à l'IR

IR de plein droit	IR sur option
Entreprise individuelle EURL, EURL associé personne phys., Société nom collectif, Société civile professionnelle, Société civile de moyens, GAEC, GFA, SCEA, EARL. ----- Société civile patrimoniale	SARL, SAS, SA constituées depuis moins de 5 ans option pour 5 ans maximum. <i>CGI art. 239 bis AB</i> SARL famille.
Sociétés à l'IS	IS sur option irrévocable
IS de plein droit SARL, SA, SAS, SCA, SEL, SPFPL, SPE, EURL associé personne morale Société civile à activité commerciale.	Société civile professionnelle, EURL, EURL associé personne physique, Société civile, sauf SCM GAEC, GFA, SCEA, EARL.

56

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

BA, BIC, BNC. Plus-values. Régimes de faveur

Entrepreneur individuel (EI) – Associé (Ass)

1. Exonérations IPV (impôt sur la plus-value)		EI	Ass
151 septies	Petites entreprises	x	x
151 septies A	Départ à la retraite	x	x
151 septies B	Immeubles	x	x
238 quindecies	Cession, transmission PME	x	x
2. Reports IPV		EI	Ass
41	Transmission à titre gratuit EI (entr. ind.)	x	
151 octies	Apport de l'EI à société	x	
93 quater I ter	Apport de brevet par un inventeur	x	
151 octies A	Fusions, scissions SCP		x
151 octies B	Apport de titres inscrits à l'actif de l'EI		x
151 nonies II	Transmission à titre gratuit de titres		x
151 nonies III	Passage à l'IS		x
151 nonies IV	Cessation d'activité		x
151 nonies IV bis	Apport de parts sociales à société		x
151 nonies V	Fusions, scissions		x

57

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

1°. Exonération Vente **Départ à la retraite de l'exploitant**

151 septies A. [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10](#) à 50. BOI-ANX-000149

± 151 septies exo. petites entreprises

± 151 septies B exo. plus-values immobilières

± 238 quindecies exo. transmission de PME.

☺ Exonération des PV LT et CT

☺ Location-gérance si cession au profit du locataire

☺☺ Exonération IPV professionnelles LT et CT, sauf immeuble

☺☺ Exonération totale des PV antérieures placées en report, même après transformation IS, ☹ mais pas après apport de titres

☹ Les profits sur actifs circulants sont imposés à l'IR

☹ Les contributions sociales sont dues

☹ Durée d'exercice de 5 ans avant la cession

☹ Absence de contrôle dans la société cessionnaire pendant 3 ans

☹ Cesser toute activité dans l'entreprise.

58

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

2°. Exonération Cession, transmission de PME

238 quindecies. [BIC-PVMV-40-20-50](#)

± 151 septies A exo. départ à la retraite

± 151 septies B exo. plus-values immobilières.

- ☺ Exonération des PV LT et CT, exonération des PS
- ☺ Cédant : personne physique, personne morale IR ou IS
- ☺ Cessions à titre onéreux et transmissions à titre gratuit
- ☺ Location-gérance, si cession au profit du locataire qui n'est pas « soi-même »
- ☺ Possibilité de conserver l'immeuble, sous condition.
- ⊗ RSI sur PV CT
- ⊗ Pas d'exonération des PV placées antérieurement en report
- ⊗ Valeur cession < 500 K€
- ⊗ Pour les cessions à titre onéreux : pas de lien entre le cédant et le cessionnaire pendant 3 ans (disposition « définitive provisoire »).

59

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

3. Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

Entreprise individuelle → Société à l'IS

Vente	Exo. – Vente Petites entreprises	151 septies
Vente, apport	Exo. – Immobilier d'entreprise	151 septies B
Apport	Report - Apport de l'EI à société	151 octies

Société à l'IR → Société à l'IS

Vente	Exo. – Vente Petites entreprises	151 septies
Vente, apport	Exo. – Immobilier d'entreprise	151 septies B
Apport	Report – Apport titres inscrits à EI	151 octies B
Chgt régime fiscal	Report - Passage à l'IS	151 nonies III
Apport	Report - Apport de titres	151 nonies IV bis

Mais après passage à l'IS, la donation n'effacera pas la plus-value professionnelle en report ; l'IPV en report sera dû.

60

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

1°. Report Apport de l'entreprise individuelle à société

151 octies. BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10 à 40-20-30-30

report IPV sur biens non amortissables

± 151 septies B exo. plus-values immobilières.

- ☺ Report IPV biens non amortissables : report IPV LT et CT
 - ☺ Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis
 - ☺ Apport de location-gérance
 - ☺ L'immeuble au RIA peut ne pas être apporté sous condition,
 - ⊗ mais l'IPV est alors du.
 - ⊗ Pas de report sur biens amortissables
- Société bénéficiaire : IPV sur biens amortissables,
ou Apporteur : imposition de la PV nette LT globale (option intéressante si l'EI dispose de déficits imputables).
- ⊗ Imposition immédiate des résultats et bénéfices non encore taxés. → Option intéressante ?

61

BNC. Optimiser la fiscalité des plus-values

Entreprise individuelle et CGI 151 octies

En cas d'apport de l'EI, il n'y a qu'un régime « de faveur » d'apport, le 151 octies. L'IPV sur les biens amortissables est du. Et si l'immeuble inscrit au RIA n'est pas apporté, l'IPV est du aussi.

Si l'objectif n'est ni de donner ni de prendre sa retraite, il peut être plus judicieux de vendre à une société à l'IS créée à cet effet.

La société à l'IS emprunte et ses résultats vont être consacrés au remboursement. La trésorerie restante sera-t-elle suffisante pour les besoins personnels du chef d'entreprise ?

62

Optimiser la fiscalité dans son ensemble. Plus-values professionnelles

2°. Société à l'IR :

Report **Changement de régime fiscal, passage à l'IS**

151 nonies III. [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20](#)

- ± 151 septies exo. petites entreprises
- ± 151 septies A exo. départ à la retraite
- ± 151 nonies II report Transmission à titre gratuit des parts.

- ☺ Report automatique de l'IPV LT et CT sur les parts sociales
- ☺ Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis
- ☺☺ Transmission à titre gratuit : exonération définitive de l'IPV en report après 5 ans, sous conditions (fonction de direction).
- ☺☺ Départ à la retraite : exonération définitive de l'IPV en report.

63

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

4. Stratégie fiscale

1°. Chronologie des opérations

- ▶ Mutation à titre onéreux (vente, apport, échange) : 2 impôts
=> **Impôt sur la plus-value** (IPV).
Nul est immortel. Après la vente (IPV) vient le décès (DMTG).
- Vente (ou apport) puis donation (ou décès) : **IPV* + DMTG**.
* IPV, sauf si report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée)
- ▶ Mutation à titre gratuit (donation, succession) : 1 impôt
=> **Droits de mutation à titre gratuit** (DMTG).
La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D).
- Donation puis vente (ou apport) : **DMTG**.

64

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Impôt sur la plus-value (IPV), Droits de mutation (DMTG)

Attention à la chronologie des opérations !

Vente-Donation	ou	Donation-Vente
Vendre et donner (décéder)		Donner, « garder », faire vendre
☹️ 2 impôts : IPV*+DMTG sans Dutreil * IPV, sauf si apport en - report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée) - sursis d'imposition (CGI 150-0 B).		😊 1 impôt : DMTG avec ou sans Dutreil La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D)

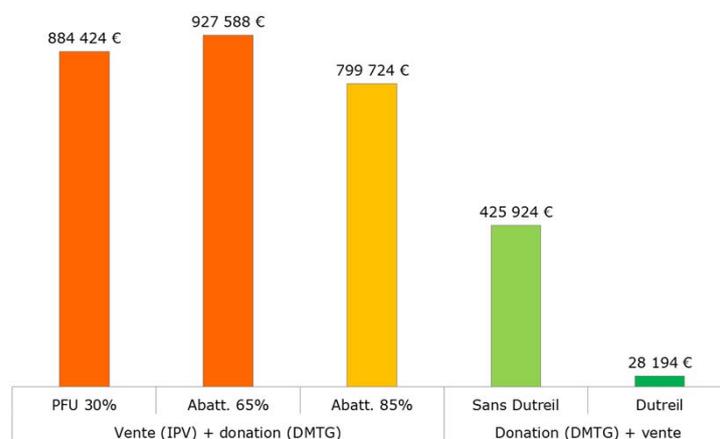
IPV = [PFU 30 %
ou (TMI ≤ 45 % - abattement durée détention + 17,20 %)].

65

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Entreprise 2 millions €, 1 parent, 2 enfants.

Vente + donation = 799 K€. Donation + vente = 28 K€



66

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Vente puis donation (ou décès)

1 donateur	PFU	Abatt. 65%	Abatt. 85%
PA	0	0	0
PC	2 000 000	2 000 000	2 000 000
IPV+	655 000	714 000	534 000
Base taxable DMTG	1 345 000	1 286 000	1 466 000
DMTG	229 424	213 588	265 724
Total IPV+DMTG	884 424	927 588	799 724
Taux imposition	44%	46%	40%
Patrimoine restant	56%	54%	60%

67

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Donation puis vente (la donation efface la plus-value)

Avec Dutreil	Pleine propriété	Nue-propriété
Valeur pleine propriété	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur nue-propriété		1 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	1 500 000 €	900 000 €
Base taxable	500 000 €	300 000 €
Part à chaque enfant	250 000 €	150 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	50 000 €
Droits de donation	28 194 €	8 194 €
Réduction 50 % CGI 790	14 097 €	0 €
Par enfant, par parent	14 097 €	8 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	28 194 €	16 388 €
Total des droits	28 194 €	16 388 €
Taux imposition	1,4%	0,8%

68

Donner et garder : SAS, société civile

Transmettre :

Eviter l'IR professionnel

Ne « jamais » vendre. Donner d'abord, avec Dutreil.

Vendre + Donner (mourir) : 2 impôts = IPV + DMTG sans dutreil

Donner ± Faire vendre et garder : 1 impôt = DMTG dutreil

Autres façons de transmettre :

- Associer le plus tôt possible les enfants au capital, même (surtout) s'ils sont mineurs. Prendre date
- Création de société civile avec capital faible
- Capitaliser, au lieu de distribuer.

Donner et garder : dissocier avoir, pouvoir, droit financier :

- SAS,
- sociétés civiles, sauf contraintes spécifiques (GAEC, EARL).

69

Donner et garder : SAS, société civile

Applications Dutreil

Transmettre l'entreprise en réduisant les droits de mutation à titre gratuit

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

→ **Donner et garder : SAS, société civile**

Obtenir des liquidités sans fiscalité ; développer un patrimoine ou profiter de la vie.

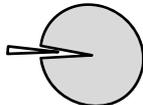
Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

70

Donner et garder : SAS, société civile

**SAS, société civile : actions et parts de préférence
effet de levier juridique et fiscal Pacte Dutreil**

Objectif : transmettre le plus possible avec le bénéfice du pacte Dutreil et conserver les pouvoirs

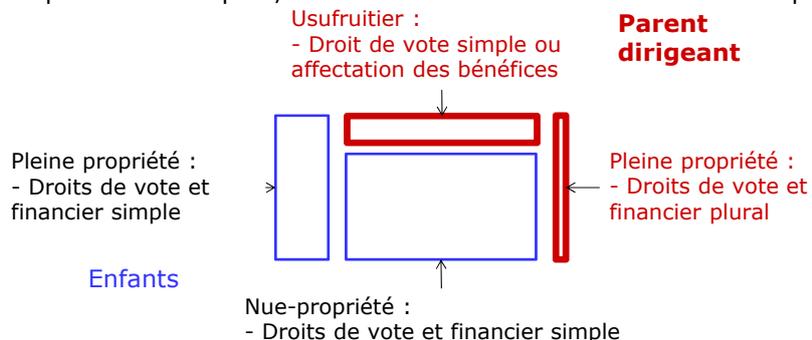
	SA, SARL	SAS, société civile
	100 titres = 100 voix	1 titre A = 100 voix 99 titres O = 99 voix
Donation possible	49 % du capital	99 % du capital
		
Abattement Dutreil	75 % sur 49	75 % sur 99

71

Donner et garder : SAS, société civile

SAS, société civile. Transmettre l'entreprise et garder les pouvoirs

Répartition du capital, des **droits de vote et financiers.** Exemple



72

Donner et garder : SAS, société civile

SAS

☺ **Pouvoirs**

C. com., art. L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

☺ **Droits de vote et financiers : les actions de préférence**

L 228-11 : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, **assorties de droits particuliers de toute nature**, à titre temporaire ou permanent...

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé...

73

Donner et garder : SAS, société civile

Société civile

☺ **Pouvoirs**

C. civ., art. 1848, al. 1 et 3 : « Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir **tous les actes de gestion** que demande l'intérêt de la société...

Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration ».

☺ **Droits de vote : les parts de préférence**

Art. 1852 : « Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon **les dispositions statutaires** ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés ».

74

Donner et garder : SAS, société civile

Rédaction des statuts. Etre particulièrement attentif

- **SAS et société civile**

Droit de vote plural : attribution et causes de déchéance.

Quorum et majorité.

Répartition du dividende et du boni de liquidation entre usufruitiers, nus propriétaires et pleins propriétaires.

Conditions d'entrée et de sortie des associés (inaliénabilité, agrément, rachat forcé).

Nomination mandataire des parts indivises ; liquidateur.

75

Donner et garder : SAS, société civile

- **SAS**

Organes de direction (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance), nomination, révocation, répartition des pouvoirs.

Usufruitier des actions sous engagement : affectation du résultat.

Modalités du prix de cession (L 227-18).

Dutrel DMTG : conditions de seuil, fonctions, rémunération.

- **Société civile**

Objet social.

Nomination des gérants, durée des fonctions, pouvoirs.

Options comptables (postes réserves, écarts de réévaluation...)

76

Donner et garder : SAS, société civile

Applications Dutreil

Transmettre l'entreprise en réduisant les droits de mutation à titre gratuit

Optimiser la fiscalité dans son ensemble

Donner et garder : SAS, société civile

Obtenir des liquidités sans fiscalité ; développer un patrimoine ou profiter de la vie

→ **Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires**

77

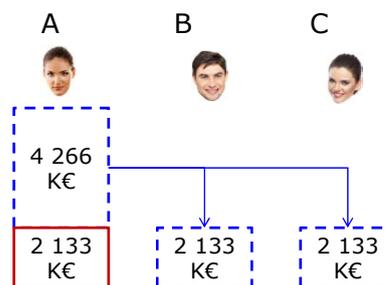
Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

Transmettre l'entreprise à un enfant : les pièges du LBO familial

Parents, 65 ans,
mariés communauté
3 enfants.
Valeur SARL : 6,4 M€
Prix d'acquisition : 0,4 M€

Le LBO familial

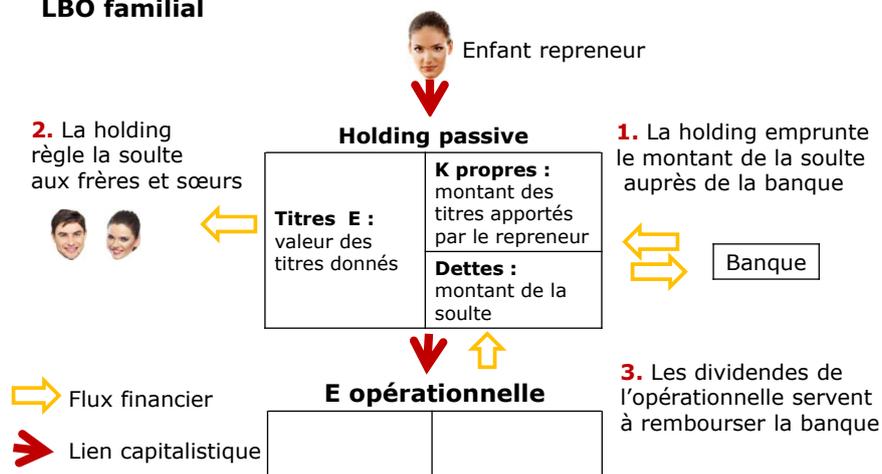
Transmission de l'entreprise à A.
Donation-partage égalitaire.
Valeur de l'entreprise : 6 400 K€.
Chaque enfant : 2 133 K€.
A reçoit 6 400 K€, avec charge de verser une soulte de 4 266 K€.



78

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

LBO familial



Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

Quel montant du dividende pour rembourser la banque ?

LBO. Les conditions de la réussite :

1. Ratio Fonds propres / Dettes LMT ≥ 1
Capacité de financement. Charges financières
2. Ne pas consacrer plus de la moitié du bénéfice de l'opérationnelle au remboursement de la banque
3. Disposer de la trésorerie suffisante dans la fille pour pouvoir distribuer le dividende.

80

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

♦ **Dividende à distribuer :**

Annuité d'emprunt = 670 K€ / an (4,2 M€ à 6 % l'an sur 8 ans)

Précaution : ne pas consacrer plus de 1/2 du résultat au dividende.

Résultat E : 1 340 K€/an.

Rentabilité minimale (résultat / valeur E) : **21% !**

♦ La donation-partage égalitaire avec soulte

écarte le risque de l'action en réduction pour atteinte à la réserve.

♦ **Problèmes**

- La holding est lourdement endettée

Ratio endettement : 2 (DLMT/capitaux propres). Prudence ≤ 1

- La fille opérationnelle doit dégager une forte rentabilité.

81

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires

LBO familial

Apport à une holding passive



Enfant repreneur

2. Règlement soulte
4 266 K€



Holding passive

Titres E 6 400 K€	K propres 2 133 K€
	Dettes 4 266 K€

1. Prêt 4 266 K€



4. Annuité 670 K€

Rentabilité : 21% !
Ratio endettement !

E opérationnelle

--	--

3. Résultat 1 340 K€
Dividende 670 K€

82

Concilier les intérêts divergents du majoritaire et des minoritaires



L'entreprise est surchargée de dettes. L'enfant repreneur avait sans doute de bonnes idées qu'il devra mettre de côté ; il n'a pas droit à l'erreur, d'autant que la reprise d'une entreprise est un moment à risque.

Avec la donation, les parents se privent de l'essentiel de leur patrimoine et de leurs revenus. Que leur restera-t-il pour bien vivre leur retraite ?

Les frères et sœurs sont les grands gagnants de l'opération. Que vont-ils bien pouvoir faire de leur argent ?

Des solutions alternatives existent.

83

Conclusion

S'intéresser d'abord à la personne, à ses projets, puis aux schémas juridiques.

La fiscalité suivra.

Profiter du pacte Dutreil. Il s'adresse à tous les chefs d'entreprise
Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant repreneur.

Donner et garder : dissocier capital, droits de vote, droits financiers
SAS, société civile : parts de préférence.

84

Je vous remercie pour votre participation

85

Henry Royal,
henry.royal@orange.fr, tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation,
contact@royal-formation.com, tél : 01 46 05 95 61
102 rue du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt

» **Sites internet**

Formations : <http://www.royalformation.com/>

Conseil : <http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/>

Partenariat : <http://www.chef-entreprise-familiale.com/>

Holding : <http://www.holding-patrimoniale.com/>

Pactes Dutreil : <http://www.pactes-dutreil.com/>

86